

Politique 05

*Politique d'exercice
des droits de vote*

SOMMAIRE

I. FICHE SIGNALÉTIQUE	3
1. <i>Objet de la politique</i>	3
2. <i>Champ d'application</i>	3
3. <i>Références</i>	3
4. <i>Procédures et processus connexes</i>	3
5. <i>Tableau des évolutions.....</i>	3
II. PRÉAMBULE	4
1. <i>Éléments de contexte</i>	4
2. <i>Périmètre couvert</i>	4
3. <i>Définitions, abréviations et conventions</i>	4
III. CONDITIONS D'EXPRESSION DU DROIT DE VOTE	5
1. <i>Cas de la détention d'actions</i>	5
2. <i>Cas de la détention de part de fonds d'investissement.....</i>	5
IV. LA POLITIQUE DE VOTE : CAS ACTIONS	6
1. <i>Principes généraux et préalables</i>	6
2. <i>Les décisions entraînant une modification des statuts.....</i>	6
3. <i>L'approbation des comptes et l'affectation du résultat</i>	6
4. <i>La nomination / révocation des organes sociaux</i>	7
5. <i>Les conventions dites réglementées</i>	7
6. <i>Les éléments de rémunération</i>	7
7. <i>Les programmes d'émission et de rachat de titres en capital</i>	8
8. <i>La désignation des contrôleurs légaux des comptes</i>	8
9. <i>Les résolutions relatives aux décisions de gestion (les demandes de pouvoirs ou de mandats par exemple).....</i>	8
10. <i>Les résolutions relatives aux fusions, acquisitions, scissions et cessions</i>	8
11. <i>Les autres résolutions</i>	9
12. <i>Prise en compte des critères ESG -D</i>	9
13. <i>Engagement</i>	Erreur ! Signet non défini.
IV. LA POLITIQUE DE VOTE : CAS FONDS D'INVESTISSEMENT	10
1. <i>Principes généraux et préalables</i>	10
2. <i>L'approbation des comptes et l'affectation du résultat</i>	10
3. <i>L'approbation de la valorisation ou de la performance des fonds.....</i>	10
4. <i>Modification des accords entre les parties prenantes</i>	11
5. <i>Approbation des conventions réglementées</i>	11
6. <i>La désignation des contrôleurs légaux des comptes (CAC)</i>	11
7. <i>La désignation des administrateurs.....</i>	11
8. <i>Les éléments de rémunération</i>	12
9. <i>Les résolutions relatives aux décisions de gestion (les demandes de pouvoirs ou de mandats par exemple).....</i>	12
10. <i>Validation des pouvoirs reçus et pouvoirs pour formalités</i>	12
11. <i>Les autres résolutions</i>	12
V. PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	13
1. <i>Cas de la détention d'actions</i>	13
2. <i>Cas de la détention de fonds d'investissements</i>	13
VI. MODALITÉ D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET LEUR SUIVI.....	14
1. <i>Cas de la détention d'actions</i>	14
2. <i>Cas de la détention de fonds.....</i>	15
VII. RAPPEL D'INFORMATION SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....	17

I. FICHE SIGNALÉTIQUE

1. Objet de la politique

Indép'AM gère des Portefeuilles contenant des titres auxquels un droit de vote en assemblée générale est susceptible d'être attaché. La présente politique a pour objet de définir les principes à mettre en œuvre par les gérants d'Indép'AM relatifs à l'usage et à l'expression de ce droit en assemblées générales, en vue de se conformer aux meilleures pratiques de place en matière de gouvernance des sociétés sur lesquelles les portefeuilles sont investis.

2. Champ d'application

Domaine :	Gestion des OPC (actions et diversifiés essentiellement) Gestion sous mandat (partie « actions » des portefeuilles)
Personnel concerné	Gérants, Responsable conformité et contrôle interne (RCCI) Directeur Général et Responsables de la Gestion des OPC

3. Références

Droit européen	Règlement délégué n°231/2013 d'application de la Directive AIFM : Article 37 – Stratégie pour l'exercice des droits de vote.
Législation française	Code Monétaire et Financier : Article L.533-22
AMF	Position-recommandation AMF n° 2005-19 - L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion
AFG et autres codes de bonnes pratiques	Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat – Dispositions et Recommandations, Code de transparence ISR, PRI – Principles for Responsible Investment (UN)

4. Procédures et processus connexes

POL00 – DOCC, Proc_027 – Communication Client, Proc_025 – Reporting à l'AMF

5. Tableau des évolutions

Date	Version N°	Motif de la révision	Rédaction	Contrôle	Adoption
31/03/2006	1	Création	RCCI	DG	
31/10/2007	2	Mise en conformité MIF	RCCI	DG	
01/04/2008	2	Délimitation de la participation aux AG	RCCI	DG	
20/04/2014 03/07/2014	3	Intégration au DOCC Comité d'Audit	DG	RCCI/DGA Com.Aud.	CA du 29/10/2014 CA du 08/04/2015
17/08/2016	4	Suites l'audit Mazars 2016	DG	CAud 21/9/16	CA 13/10/2016
13/09/2017	5	Révision	DG	CAud 28/9/17	CA 17/10/2017
24/09/2018	5	Révision	DGO		CA 18/10/2018
30/11/2018	6	Intégration Démarche ESG	RCCI	CAud 27/3/19	CA 17/04/2019
01/10/2020	7	Révision	DGO	DG/RCCI	CA 14/10/20
2021	8	Révision	DG	DGO/RCCI	CA 13/10/21
12/10/2022	9	Ajout du vote en AG de fonds	DG	SG/RCCI	CA 12/10/22
08/06/2023	10	Mise en cohérence avec pol. ESG	SG	DG	DG 08/06/2023
11/10/2023	11	Validation par le CA et révision	SG	DG	CA 19/10/2023

II. PRÉAMBULE

La présente Politique s'inscrit dans le cadre du Dispositif sommital de Conformité et de Contrôle Interne dit DOCC. Elle est adoptée puis révisée par le Conseil d'Administration de la SGP. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Directeur Général ou le Secrétaire Général au Conseil d'Administration de la SGP.

1. Éléments de contexte

Indép'AM gère des Portefeuilles contenant des titres auxquels un droit de vote en assemblée générale est susceptible d'être attaché. Il lui est donc fait obligation réglementaire soit de représenter les titulaires des titres détenus en portefeuille au cours de ces assemblées (solution généralement retenue pour des raisons de moyens, de compétences et pour des raisons opérationnelles), soit de permettre à ces titulaires de participer à ces assemblées.

À noter que les clients de la Société sont exclusivement des clients professionnels.

Indép'AM, adhérente à l'AFG (Association Française de la Gestion), est aussi signataire des PRI (Principles for Responsible Investment) promus par les Nations Unies. À ce titre, la présente politique intègre :

- les deux principes des PRI :
 - « II – Être un actionnaire actif et intégrer les questions ESG à nos politiques »
 - « III – Demander aux entités dans lesquelles nous investissons de faire preuve de transparence concernant les questions ESG. »
- Les éléments de sensibilisation au changement climatique dans le cadre des préconisations du Code de transparence ISR de l'AFG.

2. Périmètre couvert

La présente politique concerne tous les Portefeuilles (OPC et Mandats) gérés par la SGP. Elle traite d'une part, des actions détenues, d'autre part, des fonds d'investissement détenus dont les parts donnent un droit au vote (ayant en général une forme de société). Ces fonds sont en général des fonds d'investissement immobilier ou en infrastructures.

La société n'exprime pas de vote dans les ETF qu'elle détient. En effet, il s'agit de résolutions purement formelles.

3. Définitions, abréviations et conventions

Les termes SGP, Portefeuille, OPC, OPCVM, FIA, Politique, Processus, Procédure, Contrôles de 1^{er} niveau et de 2^e niveau, SCCI et Client, notamment, ainsi que les abréviations et les conventions de rédaction sont définis dans le Dispositif d'Organisation de Contrôle et de Conformité (DOCC).

III. CONDITIONS D'EXPRESSION DU DROIT DE VOTE

La société Indép'AM reconnaît le caractère essentiel du droit des propriétaires directs (cas des portefeuilles sous mandat) et indirects (cas des OPC) de titres à participer activement à la gouvernance des sociétés qui en sont émettrices, en exprimant un vote en assemblée générale.

1. Cas de la détention d'actions cotées

a) Définition des conditions d'expression du droit de vote

Indép'AM met en œuvre les moyens nécessaires à l'expression des votes aux assemblées générales de l'ensemble des sociétés dont des actions sont détenues par l'intermédiaire des OPC actions sous gestion, dans la limite d'un budget annuel représentant au plus 0,02% de l'encours des fonds ayant obtenus un label ISR et de 0,01% pour les autres Portefeuilles. **Cette charge est supportée par la SGP sans modification de ses frais de gestion.**

b) Périmètre d'application du vote

Compte tenu de la règle budgétaire ci-dessus, Indép'AM exprime son vote à l'ensemble des assemblées générales réalisées par les sociétés françaises qu'elle détient dans les OPC qu'elle gère. Le fonds Indep Actions ISR Bas Carbone, du fait de sa certification ISR, met en place une politique plus volontariste consistant à voter à toutes les assemblées générales des titres détenus en portefeuille.

c) Cas particulier des prêts de titres

Lorsque les titres concernés par un vote ont été temporairement cédés, leur restitution est systématiquement demandée par le gérant à la date d'annonce de l'assemblée générale. Les titres doivent avoir été récupérés dans les 3 jours ouvrés précédant l'assemblée générale. Une information est faite au RCCI et au Directeur Général sur les titres qui ne seront pas restitués ou récupérés à cette occasion.

2. Cas de la détention de parts de fonds d'investissement

Sauf cas de force majeure, Indép'AM participera au vote lors des assemblée générales et autres instances des fonds détenus. Cependant, l'expression de ce vote, qui sera exprimé directement ou indirectement par le biais de pouvoirs (*cf. infra*), pourra être conditionnée à la nature des résolutions présentées.

IV. LA POLITIQUE DE VOTE : CAS DES ACTIONS COTÉES

1. Principes généraux et préalables

L'objectif poursuivi par les gérants lors de l'exercice des droits de vote est systématiquement la recherche d'un équilibre entre l'intérêt des actionnaires à moyen et long terme, la protection des salariés et un contexte social apaisé, la préservation de l'environnement en général et la mise en œuvre d'une gouvernance transparente.

Préalablement à l'expression d'un vote, les gérants prennent connaissance, lorsqu'elles existent, des recommandations émises par l'AFG et éventuellement par toute association représentative de l'intérêt des porteurs, au travers de leurs analyses des résolutions proposées à l'ordre du jour de chaque assemblée générale.

Ils prennent en compte et votent conformément à ces recommandations, mais peuvent exprimer un vote différent s'ils justifient par écrit en quoi leur vote est conforme à l'intérêt des porteurs qu'ils représentent.

Le vote est exprimé en cohérence avec la politique 13 dite « ESG », qui régit notamment l'engagement actionnarial.

Enfin, pour répondre aux exigences du label ISR détenu par le fonds IAB, les items de la politique de vote sont rattachés à l'un des domaines E, S ou G.

2. Les décisions entraînant une modification des statuts (G)

Toute résolution modifiant les statuts (changement du mode de gestion : société anonyme à conseil d'administration, création de structures à l'étranger, création de titres de capital privilégiés...) fait l'objet d'une analyse formelle écrite par le gérant. Cette analyse et le vote qui en découle sont tenus à la disposition du RCCI.

Dans leur grande majorité, ces votes peuvent être traités selon l'un des 2 principes suivants :

Lorsqu'il s'agit de mises à jour des textes pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés, autorisation de consulter les administrateurs par écrit,...), le gérant vote POUR, après avoir vérifié que la résolution n'est pas le moyen de faire prendre indirectement une décision connexe.

En revanche, les résolutions concernant le changement de type de société (exemple : transformation d'une société anonyme en société européenne), qui pourrait permettre le déplacement du siège social vers un autre pays où la réglementation est moins favorable aux actionnaires minoritaires ou est moins-disante en matière ESG, sont analysées formellement par le gérant. Il votera donc CONTRE dans la majorité des cas si les exemples récents de déplacement de siège social se poursuivent.

3. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat (G)

Le gérant vérifie systématiquement le respect des quatre règles suivantes :

- Les comptes paraissent sincères ;
- Les comptes ont été publiés dans les délais légaux et avec un préavis raisonnable ;
- La présentation des comptes est transparente et exhaustive ;
- La résolution est compatible avec l'intérêt des actionnaires minoritaires ;
- Le rapport des commissaires aux comptes ne comporte pas de réserves.

Si ces quatre points sont vérifiés, alors la directive de vote pour ce type de résolution est : POUR. Dans le cas contraire, un vote POUR doit être justifié.

4. La nomination / révocation des organes sociaux (S et G)

La directive de vote dépend de l'appréciation, par le gérant, des critères suivants :

- Degré d'information concernant le(s) mandataire(s) ou l'(les) administrateur(s) ;
- Parcours professionnel et âge des candidats ;
- Compétence et expérience eu égard au mandat ;
- Compatibilité avec les autres mandats détenus : quantité, caractéristiques... ;
- Absence de conflit d'intérêts ou mesures de préventions prises ;
- Degré d'indépendance des membres du Conseil d'Administration, et existence d'administrateurs indépendants.

Dans les cas où aucune remarque ou observation ne serait à formuler concernant ces points, la directive de vote sera POUR. Dans les cas contraires, le choix du vote CONTRE doit être privilégié, mais le gérant peut s'abstenir s'il justifie du faible impact des manquements aux exigences ci-dessus.

5. Les conventions dites réglementées (G)

La directive de vote dépend de l'appréciation, par le gérant, des critères suivants :

- Évaluation des conflits d'intérêts induits par la convention réglementée ;
- Impact de la convention sur le résultat et sur la gouvernance de l'entreprise ;
- Qualité de la transparence et de la formalisation de la convention.

Dans les cas où aucune remarque ou observation ne serait à formuler concernant ces points, la directive de vote sera POUR. Dans le cas contraire, le choix du vote CONTRE ou de l'ABSTENTION est laissé à l'appréciation du gérant.

6. Les éléments de rémunération (G)

Concernant la direction générale, la présidence ou les administrateurs, la directive de vote dépend de l'appréciation, par le gérant, des critères suivants :

- Lisibilité et précision des éléments fournis ;
- Adéquation des montants et/ou des formules avec les missions assumées, avec les comparables nationaux ou internationaux et avec les bonnes pratiques ;
- Alignement des intérêts financiers des acteurs concernés et des actionnaires ;
- Impact symétrique de la différence positive ou négative entre les résultats et les objectifs ;
- Formule calibrée pour encadrer la prise de risques.

Dans les cas où aucune remarque ou observation ne serait à formuler concernant ces points, la directive de vote sera POUR. Dans le cas contraire, le vote CONTRE doit être privilégié, mais le gérant peut s'abstenir s'il justifie du faible impact des manquements aux exigences ci-dessus.

Enfin, il sera voté CONTRE toute retraite chapeau correspondant à une prestation annuelle de plus de 4 plafonds de la sécurité sociale (soit l'équivalent du maximum perçu par les salariés ayant eu une carrière complète à 8 PSS).

7. Les programmes d'émission et de rachat de titres en capital (G)

Le vote CONTRE est retenu systématiquement dans les cas suivants :

- La résolution vise la mise en place d'un programme d'attribution d'actions gratuites ou de stock-options à des conditions inopportunes (ex : avec une décote par rapport au prix de référence > 20%), générant un avantage excessif pour les bénéficiaires ou créant une dilution importante des actionnaires ;
- La résolution a pour finalité d'empêcher ou de gêner toute Offre Publique d'Achat (OPA) sur la société (ex : limitation des droits de vote, augmentation de capital ou rachat d'actions en période d'OPA...);
- La résolution supprime un droit préférentiel pour l'actionnaire dans le cadre d'une augmentation de capital ;
- La résolution engendre une augmentation de capital (réservée ou non au personnel) qui produit une importante dilution du capital (supérieure ou égale à 3%).

8. La désignation des contrôleurs légaux des comptes (G)

La directive de vote dépend de l'appréciation, par le gérant, des critères suivants :

- Garantie d'indépendance du commissaire aux comptes ;
- Rémunération du ou des commissaires aux comptes ;
- Compatibilité du mandat de commissaire aux comptes avec les éventuelles autres missions assurées au sein de la société ;
- Rotation suffisante des commissaires aux comptes ou éventuelles controverses.

L'existence de doutes sur ces points ou l'indisponibilité des informations entraîne un vote CONTRE.

9. Les résolutions relatives aux décisions de gestion (les demandes de pouvoirs ou de mandats par exemple) (G)

La directive de vote dépend de l'appréciation par le gérant des critères suivants :

- La décision ou délégation répond à un objectif clair et est justifiée par des raisons valables ;
- Elle est circonscrite dans le temps, dans son objet et dans son périmètre ;
- Ses effets sont mesurables ;
- Elle n'a pas pour objet principal de défaire l'assemblée de ses pouvoirs.

Lorsque ces critères ne sont pas respectés ou qu'ils visent à approuver les actions des instances directionnelles (conseil d'administration, de surveillance...), ils entraînent un vote CONTRE pour conserver une possibilité de recours juridique pour l'actionnaire contre ces mêmes actions.

10. Les résolutions relatives aux fusions, acquisitions, scissions et cessions (G)

La directive de vote dépend de l'appréciation, par le gérant, des critères suivants :

- Intérêt de l'actionnaire à moyen terme ;
- Relation des résultats à court moyen terme ;
- Direction de la (des) nouvelle(s) structure(s) en capacité d'assumer ses nouvelles responsabilités ;
- Absence de prises d'intérêt en dehors des actions de la part du conseil ou de la direction ;
- Equilibre entre la protection des salariés, l'intérêt des actionnaires et le cas échéant les impacts sur la gouvernance.

L'existence de doutes sur ces points ou l'indisponibilité des informations entraîne un vote CONTRE. Il est à noter que ce genre de résolution est rarement présenté en AG (en dehors des scissions).

11. Les autres résolutions

Le vote CONTRE est retenu systématiquement pour les résolutions de types suivants :

- Résolution instaurant des droits de vote doubles ;
- Résolution induisant des dépenses peu justifiées comme une augmentation incohérente des jetons de présence, l'attribution d'indemnités de rupture de contrat disproportionnées...

Par ailleurs, le vote des résolutions qui ne sont pas encadrées par la présente politique doit être motivé par écrit, conservé par le gérant, et tenu à la disposition du RCCI.

12. Prise en compte des critères ESG -D¹ (E en général)

Pour toute action détenue dans un portefeuille géré par la SGP, à réception des résolutions, le gérant identifie celles en faveur de la divulgation des informations relatives aux questions ESG-D, l'adoption de normes ou encore de codes de conduite. Le vote POUR est systématique pour toute résolution contribuant à une meilleure transparence ou à de meilleures pratiques en matière ESG-D.

Inversement, il sera voté CONTRE toute résolution n'intégrant pas suffisamment les critères ESG-D eu égard à l'activité de la société.

Enfin, toute éventuelle controverse sera prise en compte dans la politique de vote.

Les votes relatifs à cet item devraient en théorie pouvoir être rattachés à tous les domaines E, S ou G ; toutefois, l'expérience montre que toutes les résolutions correspondantes relèvent du domaine E (il s'agit en général de plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre).

¹ ESG-D = Environnemental, Social, Gouvernance et Durabilité

IV. LA POLITIQUE DE VOTE : CAS DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Principes généraux et préalables

L'objectif poursuivi par le « votant » (cf. définition *infra*) lors de l'exercice des droits de vote est systématiquement et prioritairement la recherche de l'intérêt économique des porteurs de part au terme de l'investissement, et la mise en œuvre d'une gouvernance transparente et conforme aux orientations choisies par le client.

Préalablement à l'expression le votant procède à une analyse des votes (cf. *infra*).

In fine, les votes exprimés peuvent être différents de la présente politique si cela est justifié et documenté.

2. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat

Ce volet traite de toutes les résolutions ayant un lien avec la validation des comptes et des rapports annuels, y compris celles relatives aux variations de capital. Elle ne traite cependant pas des questions de valorisation qui font l'objet de la rubrique suivante.

Le votant vérifie systématiquement le respect des six règles suivantes :

1. Les comptes paraissent sincères ;
2. La présentation des comptes est transparente et exhaustive ;
3. La résolution est compatible avec l'intérêt des porteurs ;
4. Le rapport des commissaires aux comptes ne comporte pas de réserves ;
5. Le rapport de gestion présente une revue suffisante et fidèle de l'activité de la société ;
6. Les comptes ont été communiqués dans un délai suffisant (7 jours).

Si les 5 premiers points sont vérifiés, alors la directive de vote pour ce type de résolution est : POUR. Dans le cas contraire, un vote POUR doit être justifié.

Si le 6^e point n'est pas vérifié, une observation est faite en assemblée ou par écrit.

3. L'approbation de la valorisation ou de la performance des fonds

Toute approbation (quitus) donnée à quelque partie que ce soit (SGP, Président, CAC, valorisateur...) en termes de valorisation ou performance financière du fonds repose sur la vérification des points suivants :

1. Respect direct ou indirect des principes de valorisation ;
2. La variation de la valorisation entre 2 calculs est cohérente avec les indicateurs de marché appropriés ;
3. La variation de la valorisation est cohérente avec les flux économiques passés comparés aux attentes et avec la variation des flux futurs ;
4. Prise en compte des variations de taux d'actualisation ;
5. Prise en compte des événements passés concernant chaque actif (pertes exceptionnelles, hausse des risques, incidents, ...).

Si l'ensemble de ces points est vérifié, alors la directive de vote pour ce type de résolution est : POUR. Dans le cas contraire, 2 cas peuvent se présenter.

Si la valorisation n'a pas d'effet direct ou indirect sur la rémunération des parties prenantes (SGP notamment) ou sur leurs gains (parts de *Carried Interest*) et que les écarts de valorisation estimés sont certainement inférieurs à 5 % (à la baisse) de la valeur globale des encours, alors le vote exprimé est POUR, mais il est assorti d'un commentaire ou d'une question en assemblée générale sur les points de contrôle qui ne sont pas validés.

Dans le cas contraire, un vote CONTRE la résolution est exprimé.

4. Modification des accords entre les parties prenantes

Les « accords » auquel il est fait allusion dans le titre de cette rubrique sont les statuts, le prospectus, les LPA (Limited Partnership agreement), et toute autre forme d'accord formellement convenue entre les porteurs et/ou la SGP et/ou autres parties prenantes.

Dans leur grande majorité, ces votes peuvent être traités selon l'un des deux principes suivants.

Lorsqu'il s'agit de modifications mineures (dénomination, adresse du siège social...), de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (modalités de désignation des administrateurs, autorisation de consulter les administrateurs par écrit...), ou de modifications résultant automatiquement d'autres décisions déjà analysées, le vote est POUR, après avoir vérifié que la résolution n'est pas le moyen de faire prendre indirectement une décision connexe.

En revanche, toute résolution ayant directement ou indirectement un impact sur le TRI de l'investisseur ou sur le profil de risque du fonds (modification des frais, allongement/réduction de la durée du fonds, modification des flux, changement de la stratégie de gestion, des contraintes de gestion, des modalités de liquidation, souscription, rachat...), ou enfin sur des orientations explicitement choisies, est analysée formellement par le collaborateur d'Indép'AM. Il votera CONTRE dès lors que le couple rendement/risque du client est dégradé, qu'il est significativement changé ou que des orientations importantes sont modifiées, sauf avis contraire du client.

5. Approbation des conventions réglementées

La directive de vote dépend de l'appréciation, par le votant, des critères suivants :

- Évaluation des conflits d'intérêts induits par la convention réglementée, assortie le cas échéant des dispositions prises en vue de réduire ces conflits d'intérêts ;
- Impact (positif ou négatif) de la convention sur le résultat et sur la gouvernance du fonds ;
- Qualité de la transparence et de la formalisation de la convention.

Dans les cas où aucune remarque ou observation ne serait à formuler concernant ces points, la directive de vote sera POUR. Dans le cas contraire, le choix du vote CONTRE ou de l'ABSTENTION est laissé à l'appréciation du gérant.

6. La désignation des contrôleurs légaux des comptes (CAC)

La directive de vote dépend de l'appréciation, par le votant, des critères suivants :

- Garantie d'indépendance du commissaire aux comptes ;
- Rémunération du ou des commissaires aux comptes ;
- Compatibilité du mandat de commissaire aux comptes avec les éventuelles autres missions assurées au sein de la société, et leur nombre ;
- Rotation suffisante des commissaires aux comptes ou éventuelles controverses.

L'existence de doutes sur ces points ou l'indisponibilité des informations entraînent un vote CONTRE.

7. La désignation des administrateurs ou membres d'autres conseils ou comités

La directive de vote dépend de l'appréciation, par le votant, des critères suivants :

- Degré d'information concernant les membres ;
- Répartition des membres de sorte à assurer, soit une représentation majoritaire des investisseurs indépendants de la SGP dans le Conseil (le cas échéant avec des administrateurs indépendants), soit une représentation équilibrée eu égard à la détention des parts du fonds ;
- La légitimité professionnelle des candidats et la réalité de leur indépendance ;
- Le caractère actif, l'âge et la compétence des candidats ;
- La compatibilité avec les autres mandats détenus : quantité, caractéristiques... ;
- Absence de conflit d'intérêts ou mesures de préventions prises.

Dans les cas où aucune remarque ou observation ne serait à formuler concernant ces points, la directive de vote sera POUR. Dans les cas contraires, le choix du vote CONTRE doit être privilégié, mais le votant peut s'abstenir s'il justifie du faible impact des manquements aux exigences ci-dessus.

8. Les éléments de rémunération

Afin de réduire les conflits d'intérêts, la rémunération des administrateurs doit être nulle, s'agissant de professionnels rémunérés par ailleurs.

En ce qui concerne la rémunération de la SGP et des parts de Carried Interest, elle relève du point 4. Modification des accords X. Elle ne doit jamais être augmentée ni directement, ni indirectement, sauf exception exclusivement motivée par une hausse subie et importante des charges.

Dans les cas où aucune remarque ou observation ne serait à formuler concernant ces points, la directive de vote sera POUR. Dans le cas contraire, un vote CONTRE doit être exprimé.

9. Les résolutions relatives aux décisions de gestion (les demandes de pouvoirs ou de mandats par exemple)

La directive de vote dépend de l'appréciation par le gérant des critères suivants :

- La décision ou délégation répond à un objectif clair et est justifiée par des raisons valables ;
- Elle est circonscrite dans le temps, dans son objet et dans son périmètre ;
- Ses effets sont mesurables ;
- Elle n'a pas pour objet principal de défaire l'assemblée de ses pouvoirs.

Lorsque ces critères ne sont pas respectés ou qu'ils visent à approuver les actions des instances directionnelles (conseil d'administration, de surveillance...), ils entraînent un vote CONTRE pour conserver une possibilité de recours juridique pour l'actionnaire contre ces mêmes actions.

10. Validation des pouvoirs reçus et pouvoirs pour formalités

Sauf irrégularité, existence d'un risque, ou manque de transparence manifeste il sera voté POUR l'adoption de ces résolutions.

11. Les autres résolutions

Toutes les autres résolutions doivent faire l'objet d'une analyse conjointe du votant et du responsable de la gestion du portefeuille titulaire des fonds. Ces votes qui ne sont pas encadrés par la présente politique doivent être motivés par écrit, conservés par le votant, et tenus à la disposition du RCCI et du client.

V. PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Cas de la détention d'actions cotées

a) Intensité des conflits d'intérêts au sein d'Indép'AM

Compte tenu de la taille des sociétés dont les titres sont éligibles à la gestion des portefeuilles d'Indép'AM, le poids des droits de vote détenus, et corrélativement l'intensité des conflits d'intérêts auxquels ses gérants sont soumis, restent peu significatifs.

b) Prévention des conflits pouvant survenir avec les gérants Indép'AM

Toutefois, en complément de la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, mise en œuvre au sein d'Indép'AM, le gérant s'engage par la présente, à respecter les deux règles suivantes :

1. Tous les votes exprimés sont tenus à la disposition du RCCI qui contrôle l'application de la présente procédure.
2. Les gérants déclarent au RCCI tout conflit d'intérêts potentiel (détention personnelle de titres, relation personnelle avec des responsables de la société, ...) susceptible d'influencer leur vote. Dans ce cas, des mesures de prévention adaptées à la situation sont prises par le Directeur Général, sur proposition du RCCI.

c) L'influence inappropriée des actionnaires d'Indép'AM

L'actionnaire majoritaire d'Indép'AM, GARANCE, est une mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité. Elle ne peut donc émettre de titres cotés. Par ailleurs, GARANCE a pour unique activité l'assurance de personnes physiques.

En conséquence, l'actionnariat d'Indép'AM ou les clients de cet actionnaire ne peuvent être à l'origine d'un conflit d'intérêts lorsque le gérant exprime un vote en assemblée générale d'un titre détenu en portefeuille.

d) L'influence inappropriée des prestataires d'Indép'AM

Indép'AM garantit l'indépendance de ses gérants vis-à-vis de ses prestataires (dépositaire, conservateur, comptable, valorisateur, brokers, prestataires informatiques, commissaires aux comptes..., qu'ils émettent ou non des titres cotés) par un ensemble de règles édictées dans sa politique de prévention des conflits d'intérêts sous le chapitre « Collusion entre un gérant et un prestataire ».

Pour plus d'information, se référer à la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

2. Cas de la détention de fonds d'investissements

En complément de la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, mise en œuvre au sein d'Indép'AM, le gérant et le votant respectent les deux règles suivantes :

1. Tous les votes exprimés sont tenus à la disposition du RCCI qui contrôle l'application de la présente procédure.
2. Gérant et votant déclarent au RCCI tout conflit d'intérêts potentiel (relation personnelle avec des responsables de la SGP, ...) susceptible d'influencer leur vote. Dans ce cas, des mesures de prévention adaptées à la situation sont prises par le Directeur Général, sur proposition du RCCI.

VI. MODALITÉ D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET LEUR SUIVI

1. Cas de la détention d'actions cotées

a) Organisation de l'exercice des droits de vote

Les collaborateurs d'Indép'AM qui, par délégation du Directeur Général, gèrent des Portefeuilles, sont responsables du vote aux assemblées générales des titres dont ils assurent la gestion.

Le gérant en titre du portefeuille est en charge de l'exercice du vote. Dans le cas particulier où un titre serait présent dans au moins deux portefeuilles dont le gérant principal diffère, la répartition entre les gérants est faite selon un critère géographique des émetteurs de sorte que la charge d'analyse induite soit équilibrée.

Ces gérants sont tenus de voter conformément aux principes décrits dans la présente politique, qui prend en compte les dispositions et recommandations du Code de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat, du Code de Transparence ISR, et des PRI.

Les gérants peuvent être représentés, pour l'expression opérationnelle du vote, par une association, un organisme, ou une société dédiée. Ils restent responsables de la conformité et du suivi des votes exprimés avec la présente politique.

Cependant, comme le prévoit le Règlement Général de l'AMF, ils conservent la faculté d'apprécier le caractère spécifique de chaque situation et, le cas échéant, de faire exception aux règles définies ci-après. Dans ce cas, ils doivent motiver leur position par écrit et en informer sans délai le RCCI. Ces votes sont enfin mentionnés dans le rapport annuel prévu par la réglementation.

b) Modes courants d'exercice des droits de vote

L'interface (BroadRidge) mise à disposition par le dépositaire des fonds fournit à la gestion le matériel de vote et la liste des résolutions. L'outil permet ainsi la dématérialisation du vote.

Chaque fois que cela est possible, les votes exprimés par Indép'AM le sont donc par correspondance (par BroadRidge). Dans ce cas, le vote décidé par le gérant est saisi dans BroadRidge par le chargé de Middle Office).

Cependant, si une présence physique à l'assemblée est nécessaire, trois options sont possibles :

- Indép'AM donne son pouvoir à un de ses gérants ;
- Indép'AM donne son pouvoir à un tiers dont le vote sera compatible avec la présente Politique (Un gérant, ADAM : Association de Défense des Actionnaires Minoritaires, Deminor, ADP, ISS...). Cette opportunité est appréciée par le Directeur Général sur proposition du gérant au regard notamment de la qualité et de la représentativité du délégataire ainsi que des éventuelles charges qu'elle peut directement ou indirectement faire supporter aux clients.

Chaque fois que cela est possible, les votes par correspondance sont réalisés *par Internet*, grâce à un système extranet ad hoc sécurisé et spécialisé. Lorsque cela n'est pas possible, les solutions suivantes sont envisageables :

- *Vote par courrier*. Lorsque les sociétés concernées envoient directement le matériel de vote aux gérants d'Indép'AM et que les modalités de vote proposent ce mode d'expression, alors les bulletins de vote sont envoyés par courrier à la banque centralisatrice. Pour les titres de certaines sociétés, le bulletin est accompagné d'une attestation d'immobilisation obtenue auprès du conservateur.

- *Vote par fax.* Le teneur de compte des portefeuilles centralise généralement les votes exprimés aux assemblées générales des titres dont il assure la conservation. Les bulletins sont donc faxés au service Proxy-Voting de cette entité.
- *Vote par mail.* Le recours au mail peut intervenir lorsque le délai d'obtention des matériels de vote est très court. Les bulletins remplis manuellement sont alors scannés et envoyés par e-mail.

c) Suivi des votes exprimés et contrôle du rapport

Les Assemblées Générales auxquelles la SGP ne participe pas sont répertoriées sous la forme d'un tableau contenant les informations suivantes :

- Société
- Date de l'AG
- Nature (O ou E)
- Motif de la non-participation à l'AG.

Tous les votes exprimés sont suivis sous la forme d'un tableau détaillé permettant de classer les résolutions en vue d'assurer un suivi des votes exprimés et de rédiger le rapport d'exercice des droits de vote.

Ces tableaux sont tenus par l'assistant de gestion sous le contrôle des gérants ayant exprimé le vote.

Ces tableaux sont contrôlés par le RCCI avant leur utilisation pour élaborer le rapport réglementé sur l'exercice des droits de votes.

Le rapport comporte :

- un compte-rendu argumenté des votes négatifs exprimés,
- la répartition des votes par pays,
- un compte-rendu argumenté des votes sur toutes les résolutions ayant un lien avec les questions ESG,
- les éventuelles dispositions prises par Indép'AM dans le cadre de sa politique ESG.

2. Cas de la détention de fonds

a) Organisation de l'exercice des droits de vote

Le collaborateur d'Indép'AM en charge de l'expression du vote (dit le « Votant ») est désigné par le Directeur Général dans le cadre de la Politique 06 dispositif d'attribution des fonctions. Ce collaborateur sera en général la personne en charge du suivi de ces fonds ou son responsable.

Il est tenu de voter conformément aux principes décrits dans la présente politique, en prenant en compte les intérêts financiers et les orientations extra-financières des clients.

Il peut se faire représenter, avec l'accord du Directeur Général, soit par le client lui-même, soit par le Président de l'assemblée, ou encore par un autre participant à l'assemblée. Lorsque le représentant choisi n'est pas le client, des dispositions sont prises pour que le vote exprimé soit conforme aux principes évoqués au « IV. Politique de vote ». Sauf dans ce dernier cas, le collaborateur chargé du vote reste responsable de la conformité et du suivi des votes exprimés avec la présente politique.

Lorsque le vote n'est pas exprimé par le client lui-même, Indép'AM conserve la faculté d'apprécier le caractère spécifique de chaque situation et, le cas échéant, de faire exception aux règles définies ci-après. Dans ce cas, les positions prises doivent être motivées par écrit, si possible présentées en amont au client, et communiquées sans délai au RCCI.

b) Préparation des votes

Dès la réception des convocations aux assemblées générales, le votant analyse les résolutions à voter. Les résolutions pour lesquelles un vote POUR est conforme à la présente politique ne font l'objet d'aucun traitement supplémentaire.

Les autres résolutions doivent faire l'objet d'une présentation par écrit (mail) du votant au gérant du portefeuille titulaire des titres, assortie d'une proposition argumentée de vote. Sur ces bases, ce dernier décide soit :

- De valider la proposition formulée par le votant ;
- De changer le vote proposé ;
- D'en référer au client du portefeuille si la gestion est discrétionnaire en vue que ce dernier fasse part de son avis ;
- De demander un complément d'information sur le dossier.

c) Modes courants d'exercice des droits de vote

Suite à l'analyse de l'ensemble des résolutions de l'assemblée, le gérant du portefeuille titulaire des titres décide des modalités d'expression des votes parmi :

- Présence d'Indép'AM à l'assemblée générale et choix du représentant d'Indép'AM ;
- Vote d'Indép'AM par correspondance ou par courrier lorsque cela est possible ;
- Pouvoir donné au Président sans indication de vote ;
- Pouvoir donné à un autre participant avec indication de vote le cas échéant ;
- Pouvoir donné au Client.

Lorsque la résolution présentée est importante et de nature à soulever des débats, voire des controverses ou que le vote est en situation de ballottage, ou que les résolutions présentent une complexité particulière, Indép'AM sera représentée par un collaborateur présentant une expérience, une compétence et un niveau de responsabilité suffisant.

d) Suivi des votes exprimés et contrôle du rapport

Tous les votes exprimés en Assemblées Générales font l'objet d'un suivi sous la forme d'un tableau contenant les informations suivantes :

- Entête : Société, Date de l'AG, Nature (O ou E), modalité d'expression du vote et participant à l'AG ;
- Tableau : N° et titre de la résolution ; résumé de la résolution, vote exprimé ; Vote conforme à la politique (Oui, Non, Non prévu), motif du vote négatif ; Motif du vote non conforme à la politique, résultat du vote ; Liste des votants ayant exprimé un vote contraire si la résolution est passée ; Résumé des débats lorsque le vote a été obtenu à moins de 70 %.

Ce tableau est tenu par le collaborateur en charge du vote. **Il est contrôlé par le RCCI.**

VII. RAPPEL D'INFORMATION SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, un rapport sur les droits de vote est rédigé par le RCCI, contrôlé par le Directeur ou le Secrétaire Général, et présenté au Conseil d'Administration d'Indép'AM. Il est tenu à la disposition de l'AMF et des clients d'Indép'AM.

Ce rapport est disponible :

- Sur le site Internet de la société : www.indepam.fr
- Par demande écrite à :
Indép'AM
56 rue Saint Lazare
75009 PARIS
- Par demande électronique à l'adresse e-mail :
contact@indepam.fr